



## Tailles minimales de capture (TMC) et marquage\*

ESPÈCES MARQUÉES

**Bonite**  
(*Sarda sarda*)



**Chapon**  
(*Scorpaena scrofa*)



TMC : 30 cm

**Denti**  
(*Dentex dentex*)



**Dorade coryphène**  
(*Coryphaena hippurus*)



**Dorade royale**  
(*Sparus aurata*)



TMC : 23 cm

**Espadon\*\***  
(*Xiphias gladius*)



TMC : 90 cm ou 10 kg

**Loup**  
(*Dicentrarchus labrax*)



TMC : 30 cm

**Maigre**  
(*Argyrosomus regius*)



TMC : 45 cm

**Maquereau**  
(*Scomber* spp.)



TMC : 18 cm

**Pagre**  
(*Pagrus pagrus*)



TMC : 18 cm

**Sar commun**  
(*Diplodus sargus*)



TMC : 23 cm

**Sole**  
(*Solea* spp.)



TMC : 24 cm

**Homard**  
(*Homarus gammarus*)



TMC : 30 cm

**Langouste**  
(*Palinurus elephas*)



TMC : 9 cm

**Anchois**  
(*Engraulis encrasicolus*)



TMC : 9 cm

**Cernier**  
(*Polyprion americanus*)  
Uniquement pêche  
embarquée et du bord



TMC : 45 cm

ESPÈCES NON MARQUÉES

**Chincharde**  
(*Trachurus* spp.)



TMC : 15 cm

**Congre**  
(*Conger conger*)



TMC : 60 cm

**Dorade grise**  
(*Spondyliosoma cantharus*)



TMC : 23 cm

**Marbré**  
(*Lithognathus mormyrus*)



TMC : 20 cm

**Merlu**  
(*Merluccius merluccius*)



TMC : 20 cm

**Mostelle**  
(*Phycis* spp.)



TMC : 30 cm

**Pageot acarne**  
(*Pagellus acarne*)



TMC : 17 cm

**Pageot rose**  
(*Pagellus bogaraveo*)



TMC : 33 cm

**Pageot rouge**  
(*Pagellus erythrinus*)



TMC : 15 cm

**Rouget**  
(*Mullus* spp.)



TMC : 15 cm

**Sar à museau pointu**  
(*Diplodus puntazzo*)



TMC : 18 cm

**Sar à tête noire**  
(*Diplodus vulgaris*)



TMC : 18 cm

**Sardine**  
(*Sardina pilchardus*)



TMC : 11 cm

**Sparillon**  
(*Diplodus annularis*)



TMC : 12 cm

**Thon rouge\*\***  
(*Thunnus thynnus*)



TMC : 30 kg ou 115 cm

\* TMC : Arrêté du 29 janvier 2013 - Marquage : Arrêté du 17 mai 2011

\*\* Dates et conditions d'application susceptibles de modification : [www.dirn.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirn.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## COMMENT MESURER LES ESPÈCES ?

### Poissons



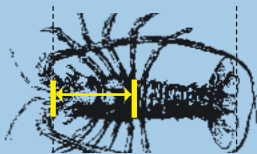
Longueur totale

### Thons et Espadons (hors rostre)



Longueur à la fourche

### Crustacés



— Langouste --- Homard

## Certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage

Ce marquage, réglementaire et obligatoire, consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture, afin de lutter contre les reventes illégales. Le marquage ne concerne pas l'activité « no kill », c'est-à-dire les poissons devant être relâchés.



Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Crustacés



## Les oursins

Le ramassage des oursins est interdit du 16 avril au 31 octobre\* dans les Bouches-du-Rhône, même s'ils sont consommés sur place. La taille minimale de pêche est de 5 cm hors piquants. En pêche du bord, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par pêcheur et par jour. En bateau, la récolte ne doit pas excéder 4 douzaines par personne embarquée et par jour avec un maximum de 10 douzaines au total. Pour des raisons sanitaires, il est interdit de les ramasser dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat (zone jaune, voir la carte).

\*Dates et conditions d'application susceptibles de modification.  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE SOUS-MARINE



### POUR PÊCHER, IL FAUT :

- être âgé d'au moins 16 ans pour l'utilisation d'un fusil-harpon
- souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile
- avoir un moyen de signalisation clair en surface (bouée de surface et pavillon réglementaire)
- pratiquer la pêche sous-marine entre les heures légales du lever et du coucher du soleil

### IL EST INTERDIT :

- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou engins de pêche professionnelle signalisés par un balisage réglementaire
- de capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- d'utiliser un équipement respiratoire autonome
- d'utiliser une foène ou un appareil spécial pour la capture des crustacés
- de faire usage d'un foyer lumineux
- de tenir un appareil spécial pour la pêche sous-marine, chargé hors de l'eau

- de pêcher :
  - dans l'anse de Pomègues jusqu'à 200 mètres du fond de cette anse (ferme aquacole)
  - dans l'anse des cuivres
  - du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars du Cap Croisette au Cap Morgiou (îles et îlots non compris) sauf les samedis et dimanches

### RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le milieu marin n'est pas un monde sans danger, il nécessite de la prudence.

- ne pêchez jamais seul
- soyez vigilant et ne surestimez pas vos capacités
- informez-vous sur les risques liés à la pratique de l'apnée et de la pêche sous-marine



Mettez un pavillon réglementaire bien en vue sur votre bateau lorsque vous êtes en action de pêche



Signalez votre présence au moyen d'une bouée



## PRINCIPALES ESPÈCES INTERDITES EN PÊCHE DE LOISIR

Arrêté du 23 décembre 2013 :

(a) Moratoire de 10 ans

(b) Moratoire de 5 ans

Arrêté du 20 décembre 2004 (c)

### Badèche<sup>(a)</sup>

(*Epinephelus costae*)



### Mérou brun<sup>(a)</sup>

(*Epinephelus marginatus*)



### Mérou royal<sup>(a)</sup>

(*Mycteroperca rubra*)



### Mérou gris<sup>(a)</sup>

(*Epinephelus caninus*)



### Cernier commun<sup>(a)</sup>

(*Polyprion americanus*)

Uniquement interdit  
en pêche sous-marine



### Corb<sup>(b)</sup>

(*Sciaena umbra*)



### Grande cigale<sup>(c)</sup>

(*Scyllarides latus*)



### Grande nacre<sup>(c)</sup>

(*Pinna nobilis*)



## Rappel des réglementations générales

### Il est interdit :

- de vendre le produit de sa pêche
- de récolter les gastéropodes, bivalves et oursins dans le secteur Madrague - Riou - Cap Morgiou et au niveau des rejets des stations d'épuration de Cassis et de La Ciotat, pour des raisons sanitaires
- de pêcher à l'intérieur des ports, des zones réservées à la baignade, des réserves et des zones militaires

### ⚠️ PLAISANCIERS ATTENTION

S'il arrivait que votre ancre s'accroche dans un filet de pêche, merci de prendre contact avec les pêcheurs professionnels de la prud'homie concernée.

Marseille : 04 91 90 93 12 • La Ciotat : 06 09 08 22 12

Cassis : 06 70 16 95 93 ou 06 03 84 45 33

## Réglementations du Parc national

### Dans le cœur du Parc national des Calanques, il est interdit :

- de pêcher dans les Zones de non prélèvement (ZNP) et dans la Zone de protection renforcée (ZPR)
- d'utiliser tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique

⚠️ Les engins de pêche maritime de loisir ne peuvent être introduits dans les ZNP que déchargés ou placés sous étui ou dans un coffre fermé.

### En aire maritime adjacente, il est interdit de pêcher et de plonger :

- sur les récifs artificiels de la baie du Prado (Récifs-Prado)  
[service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr](mailto:service-mer-et-littoral@mairie-marseille.fr)

## Bonnes pratiques à adopter

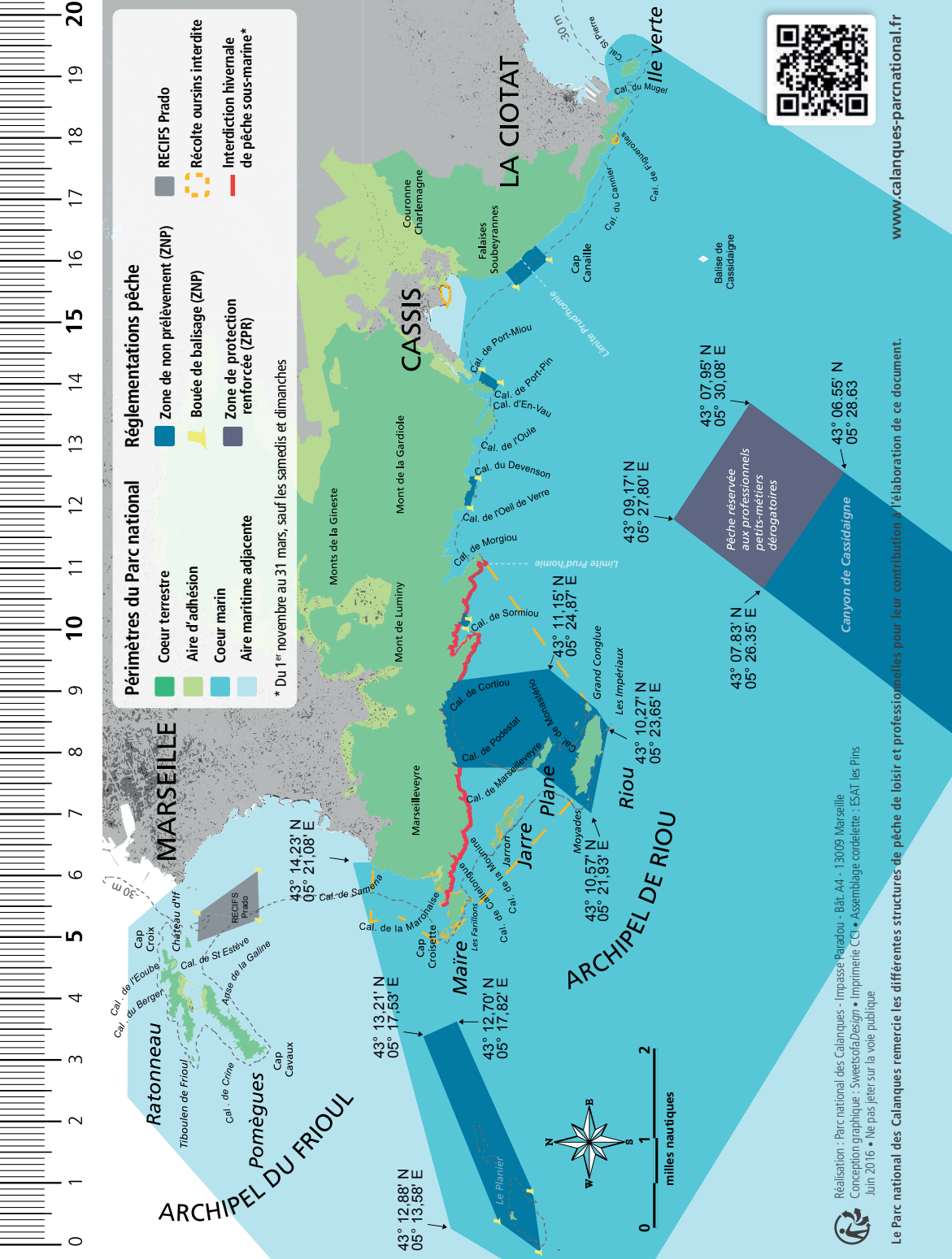
- remettre à l'eau les poissons qui ne correspondent pas aux tailles minimales de capture dans les meilleures conditions possibles (retrait des hameçons ou coupe du fil de pêche)
- utilisez une technique d'ancrage écologique préservant les fonds : évitez de mouiller sur l'herbier de Posidonie ; à défaut, remontez votre ancre lentement une fois à l'aplomb de celui-ci
- pensez à consulter les conditions météo avant de partir
- pensez à prévenir un proche de votre sortie, de sa durée ainsi que de votre destination et de vous munir de moyen de communication (VHF, téléphone portable)
- respectez les autres usagers de la mer (pêcheurs professionnels, pêcheurs sous-marin, plongeurs, etc.)



## RÉGLEMENTATIONS DE LA PÊCHE EMBARQUÉE ET DU BORD

### Engins autorisés pour 1 bateau :

- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum
- 2 casiers
- 1 foëne (trident)
- 1 épuisette ou « salabre »
- 1 grapette à dents
- 3 moulinets électriques d'une puissance de 800 watts maximum chacun (engins interdits en cœur de parc)



**Règlementations pêche**

- Périmètres du Parc national**
- Coeur terrestre
  - Aire d'adhésion
  - Coeur marin
  - Aire maritime adjacente
- Réglementations pêche**
- Zone de non prélèvement (ZNP)
  - Bouée de balisage (ZNP)
  - Zone de protection renforcée (ZPR)
  - RECIFS Prado
  - Récolte oursins interdite
  - Interdiction hivernale de pêche sous-marine\*

\* Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sauf les samedis et dimanches



Réalisation : Parc national des Calanques - Impasse Paradou - Bât. A4 - 13009 Marseille  
 Conception graphique : SweetsofaDesign • Imprimerie CCI • Assemblage cordalette : ESAT les Pins  
 Juin 2016 • Ne pas jeter sur la voie publique